



Politique sur le financement des activités jeunesse

1. Énoncé de politique

Le ministère des Affaires municipales et communautaires appuie les organisations et les administrations communautaires qui participent à l'élaboration et à la prestation d'activités pour les jeunes.

2. Principes

Le ministère des Affaires municipales et communautaires respectera les principes suivants dans l'application de la présente politique :

- (1) Appuyer et encourager la promotion, l'élaboration et la prestation d'activités et de ressources pour les jeunes.
- (2) Encourager et aider les jeunes à participer activement à la mise sur pied et au lancement d'initiatives favorisant l'adoption d'un mode de vie positif, car ces activités contribuent au bien-être des jeunes et à la qualité de vie de la collectivité.
- (3) Appuyer et encourager les activités traditionnelles pour les jeunes autochtones, afin de préserver et de renforcer les traditions et la culture autochtones du Nord.
- (4) Appuyer et encourager les administrations communautaires et les organisations de jeunesse à promouvoir, à organiser et à réaliser des activités pour les jeunes.

3. Portée

La présente politique oriente l'octroi de fonds aux organisations et aux administrations communautaires qui mènent des projets ou offrent des services destinés aux jeunes.

4. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Administration communautaire – Organisation constituée ou perpétuée sous le régime de la *Loi sur les collectivités à charte*, de la *Loi sur les cités, villes et villages*, de la *Loi sur les hameaux*, de la *Loi sur le gouvernement communautaire Tłı̨chǫ* ou d'un conseil des Premières Nations reconnu.

Jeune – Personne de moins de 25 ans vivant aux Territoires du Nord-Ouest.



Politique sur le financement des activités jeunesse

Organisation de jeunesse – Organisation constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés* des Territoires du Nord-Ouest (TNO) et ayant pour mandat la prestation de programmes spécialisés destinés à aider les jeunes des TNO à acquérir des compétences et à contribuer à la société.

5. Pouvoir et reddition de comptes

(1) Dispositions générales

La présente politique est produite en réponse à la directive du Conseil de gestion financière visant à déléguer aux ministres le pouvoir de créer des politiques de subvention et de contribution. Les principes relatifs au pouvoir et à la reddition de comptes ci-dessous sont détaillés dans les directives 805 et 810 du Manuel de gestion financière :

a) Ministre

Le ministre des Affaires municipales et communautaires (« le Ministre ») doit rendre des comptes sur l'application de la présente politique au Conseil de gestion financière.

b) Sous-ministre

Le sous-ministre des Affaires municipales et communautaires (« le Sous-ministre ») relève du ministre et doit lui rendre des comptes en ce qui concerne l'administration de la présente politique.

(2) Dispositions particulières

a) Ministre

Le Ministre peut :

- (i) approuver des modifications à la présente politique;
- (ii) approuver l'octroi de subventions et de contributions conformément aux modalités de la présente politique;
- (iii) déléguer au sous-ministre le pouvoir d'approuver l'octroi de subventions et de contributions.

b) Sous-ministre



Politique sur le financement des activités jeunesse

Le Sous-ministre a le pouvoir et la responsabilité ci-dessous, qu'il peut déléguer au directeur concerné ou aux directeurs régionaux :

- (i) Approuver l'octroi de contributions à des organisations ou à des administrations communautaires pour la prestation d'activités jeunesse.

6. Dispositions

(1) Processus de demande

- a) Les demandes de financement doivent être présentées six semaines avant la date de début prévue pour le projet en question. Elles doivent comprendre une estimation budgétaire décrivant en détail les sources de revenus et les dépenses prévues ainsi que les objectifs du projet.

(2) Admissibilité

- a) Les projets approuvés se déroulant aux Territoires du Nord-Ouest peuvent recevoir un financement maximal couvrant 75 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 5 000 \$. Les projets approuvés se déroulant à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest peuvent recevoir un financement maximal couvrant 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.

b) Critères d'admissibilité

Les critères suivants s'appliquent :

- (i) Le projet doit proposer des activités et des initiatives qui encouragent les jeunes à adopter un mode de vie positif à long terme.
- (ii) Il doit profiter à au moins cinq jeunes.

c) Projets admissibles

Les projets suivants sont admissibles au financement :

- (i) Activités d'expansion pour des organismes axés sur la jeunesse, y compris les assemblées générales annuelles et les conférences, de même que l'élaboration de plans pour ces organismes.



Politique sur le financement des activités jeunesse

- (ii) Activités culturelles autochtones traditionnelles.
 - (iii) Activités parascolaires à vocation non sportive et sorties pour les jeunes commanditées par des organisations de jeunesse ou des administrations communautaires.
 - (iv) Projets nouveaux et innovants visant l'amélioration du mode de vie des jeunes.
- d) **Dépenses admissibles**

Le financement peut couvrir les dépenses suivantes : frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de location des salles et lieux de réunion, et frais de communication, y compris la publicité. D'autres dépenses peuvent être approuvées d'avance, à la discrétion du ministère des Affaires municipales et communautaires.

- e) **Dépenses inadmissibles**

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles :

- (i) Frais de fonctionnement essentiels des organisations de jeunesse.
- (ii) Allocations quotidiennes, frais, salaires et autres montants semblables accordés aux participants du programme.
- (iii) Dépenses liées aux événements de financement.
- (iv) Programmes sportifs et scolaires.

7. Ressources financières

Les ressources financières requises pour l'application de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation des fonds dans le budget principal des dépenses par l'Assemblée législative et la disponibilité de produits administratifs non grevés suffisants dans l'activité appropriée pour l'exercice au cours duquel les fonds seraient requis.

8. Prérogative du ministre

La présente politique n'a en aucun cas pour effet de restreindre la prérogative du ministre de prendre des décisions ou des mesures concernant les contributions. Le



Politique sur le financement des activités jeunesse

ministre peut à cet égard déroger à la présente politique. Toute dérogation doit être justifiée par écrit et être consignée au ministère des Affaires municipales et communautaires.

Vince McKay
Ministre

22 octobre 2025

Date